



République française
Département de la Seine-Maritime et de l'Eure



Enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

**ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE PREALABLE A LA DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE, A L'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION
ET L'EXPLOITATION D'OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ, A
L'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE LA
DEVIATION DE DEUX CANALISATIONS DN 400 SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE TANCARVILLE (76) ET LE MARAIS VERNIER
(27) [PROJET PRESENTE PAR LA SOCIETE GRT GAZ]**

Conclusions motivées du commissaire-enquêteur

Ordonnance du Tribunal administratif de Rouen du 19 mars 2018
(Affaire n° E18000031/76)

Arrêté de la Préfète de la Seine-Maritime du 24 avril 2018

Enquête publique programmée
du mercredi 16 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus

Au Havre, le 09 juillet 2018

Le commissaire-enquêteur
Alban BOURCIER

1) – Cadrage du projet

Sur ordonnance du Tribunal administratif de Rouen en date du 19 mars 2018 et, par arrêté de Madame la Préfète de la Seine-Maritime en date du 24 avril 2018, il a été procédé à une enquête publique conjointe du mercredi 16 mai 2018 au lundi 18 juin 2018 inclus, sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Le Marais Vernier (27). Cette enquête publique conjointe portait sur le projet de déclaration d'utilité publique (DUP), l'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et, l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la déviation de deux canalisations DN 400. Ledit projet est présenté par la société GRT Gaz.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime et de l'Eure, l'arrêté préfectoral a été rendu, vu :

- Vu le code de l'environnement.
- Vu le code de l'expropriation.
- Vu le code de l'énergie.
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code des relations entre le public et l'administration.
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- Vu le décret du Président de la République du 06 mai 2016 portant nomination de M. Thierry Coudert, préfet de l'Eure
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime.
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED 18-26 du 09 avril 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- Vu l'avis du 24 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.
- Vu la demande présentée par la société GRTGAZ situé au 6 rue Raoul Nordling-Immeuble Bora-92277 Bois Colombes cedex à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'une déviation de deux canalisations DN 400 sur les communes de Tancarville et le Marais-Vernier.
- Vu le dossier présenté par le demandeur.
- Vu la décision du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions des décrets du 4 octobre 2011 et du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012, cette enquête publique ayant donné lieu à observations, propositions ou oppositions, le commissaire-enquêteur les a consignées dans un procès-verbal de synthèse, dans le but de porter à la connaissance du pétitionnaire les éléments et sujets qui ont été explicités dans le cadre d'un mémoire en réponse.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis au pétitionnaire dans les huit (8) jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, soit pour le lundi 25 juin 2018 au plus tard. Il aura été remis au pétitionnaire ce lundi 25 juin 2018 lors d'une réunion prévue à cet effet, de 15h00 à 16h30, dans les locaux de GRTgaz, sis avenue Eugène Varlin à Grand-Quevilly (76120). Le maître d'ouvrage ainsi saisi, a disposé de quinze (15) jours pour fournir un mémoire en réponse au commissaire-enquêteur, soit pour le mardi 10 juillet 2018 au plus tard. Il a effectivement été remis dans sa version définitive par courrier électronique au commissaire-enquêteur le lundi 2 juillet 2018. Aucune version papier n'a été remise au commissaire-enquêteur.

Le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ont été adressés à Madame la Préfète de la Seine-Maritime dans les trente (30) jours à compter de la clôture de l'enquête, conformément à l'article 8 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, soit pour le mercredi 18 juillet 2018 au plus tard.

Une copie desdits documents a également été adressée dans les mêmes délais à Madame le Président du Tribunal administratif, comme stipulé dans le courrier de communication de décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 20 mars 2018, en référence aux articles L.123-15 et L.123-19 du Code de l'environnement.

⇒ **Contextualisation de l'enquête publique**

Le projet présenté dans ce dossier, baptisé « Déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) », vise à adapter le réseau de GRTgaz au projet d'approfondissement du chenal de navigation de la Seine par le Grand Port Maritime de ROUEN en Normandie. Il consiste en la réalisation de deux nouvelles canalisations, prénommées « traversée de Seine Est » et « traversée de Seine Ouest », d'un diamètre d'environ 400 mm, d'une longueur d'environ 1 km chacune, entre les sites de Seine-Sud à Marais Vernier (27) et de Seine-Nord à Tancarville (76) en vue de la mise à l'arrêt définitif des deux anciennes canalisations devenues incompatibles avec l'approfondissement du chenal.

Ce projet nécessite aussi une légère adaptation des sites « Seine-Sud » au Marais Vernier (27) et « Seine-Nord » à Tancarville (76) pour leur permettre d'accueillir les nouvelles canalisations.

Le résumé non technique du dossier soumis à enquête publique répond aux exigences de l'article R.555-8-10° du code de l'environnement relatif à la

sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, qui prévoit : « Un résumé non technique de l'ensemble des pièces prévues au présent article et, le cas échéant, à l'article R.555-9, sous une forme facilitant la prise de connaissance par le public des informations contenues dans la demande d'autorisation ».

Le projet «Déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27)» est situé sur la région Normandie : au départ de la commune de Marais Vernier, longues d'un kilomètre chacune environ pour arriver sur la commune de Tancarville (76).

⇒ **La réglementation applicable**

Le projet de déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) est soumis à une demande d'autorisation de construire et d'exploiter accordée par arrêté inter-préfectoral. La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comportant notamment les pièces mentionnées dans l'introduction.

Ce projet concernant deux départements ; cependant, le dossier fait l'objet d'une instruction coordonnée par la Préfète de Seine-Maritime, département où est située la plus grande longueur de canalisation (article R.555-6 du code de l'environnement).

Il doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement, en l'occurrence la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie. En outre, toutes les collectivités territoriales, chambres consulaires... sont consultées.

À l'issue de ce processus, une enquête publique est mise en œuvre conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L.123-1 et suivants).

Le cadre réglementaire du projet est détaillé dans la pièce 9 du dossier administratif et notamment les procédures suivantes et les dossiers associés :

- L'autorisation de construire et d'exploiter les installations, relevant d'un arrêté préfectoral incluant l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, relative à l'eau (ressource en eau, ouvrages hydrauliques...)
- La déclaration d'utilité publique nécessaire pour l'établissement des servitudes d'utilité publique, et relevant d'un arrêté inter-préfectoral ;
- L'occupation du domaine public ;
- Les dossiers d'incidence sur les sites Natura 2000 ;
- Le dossier de demande de dérogation pour le déplacement et /ou la destruction d'espèces protégées ;
- L'archéologie préventive ;
- Les servitudes administratives ;
- Les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Les arrêtés d'occupations temporaires ;

- Les déclarations préalables pour les coupes et abattages d'arbres.

⇒ **Les particularités d'une canalisation de transport de gaz**

Une canalisation de gaz naturel se caractérise tout d'abord par sa discrétion. Elle est en effet complètement enterrée et les traces de sa pose disparaissent rapidement, en dehors des zones boisées. Elle est simplement repérée de loin en loin par des bornes ou des balises jaunes.

La conduite des flux de gaz naturel dans une canalisation s'effectue par l'intermédiaire de robinets, de vannes, de régulateurs et de compteurs, souvent actionnés à distance, depuis un centre de répartition, à l'aide d'un système de supervision.

Le gaz naturel est un combustible très pur, composé essentiellement de méthane. Il n'émet aucune particule, ne présente quasiment pas de composés soufrés et son état gazeux permet une combustion facilement contrôlée et émettant peu de pollution. Il ne contient ni monoxyde de carbone, ni humidité, ni goudrons. Il est ni toxique, ni corrosif.

Le gaz naturel est un produit stable qui ne provoque pas d'incendie ni d'explosion spontanée. Concernant les ouvrages de GRTgaz, la majeure partie des dommages importants est provoquée par des atteintes externes accidentelles (travaux effectués par des tiers à proximité d'une canalisation, mais non déclarés à GRTgaz). Si le risque le plus grave est celui de l'inflammation d'un panache de gaz naturel provoqué par une fuite, un tel accident reste très rare pour une canalisation de transport de gaz naturel.

Le gaz naturel provient de gisements terrestres ou sous-marins. Il est importé en France soit par canalisation, soit par navire méthanier sous forme de gaz naturel liquéfié (GNL). La place du gaz naturel devrait être confortée dans l'avenir, notamment grâce à sa complémentarité avec les énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique.

⇒ **Motivations du projet**

Le projet de déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) devient nécessaire car le Grand Port Maritime de Rouen souhaite draguer le chenal de la Seine pour l'approfondir. Les canalisations actuelles n'étant pas compatibles avec les travaux du port, GRTgaz a lancé le projet de poser deux nouvelles traversées de Seine en DN400.

⇒ **Description de l'ouvrage projeté**

L'aire d'étude concerne, pour l'ensemble du projet de déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27), un territoire d'environ 41 km², réparti sur deux départements : Seine-Maritime (76) et Eure (27).

Cet ouvrage comprend deux canalisations, prénommées traversée de Seine Est et traversée de Seine Ouest, d'une longueur d'environ un kilomètre chacune

transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67.7 bar. Ces canalisations sont en acier de diamètre extérieur 406.4 mm (DN 400) enterrées sous au moins 1 m de terre. Elles relient les postes Seine-Sud à Marais Vernier (27) et Seine-Nord à Tancarville (76).

Le coût du projet « de Déviation de deux canalisations DN 400 à Tancarville (76) et Marais Vernier (27) » est estimé à environ 10 M€.

2) – Les observations recueillies

Observations du Public

Aucun (0) courrier de la société civile n'a été adressé à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique.

Deux (2) courriels de la société civile ont été adressés à l'attention du commissaire-enquêteur dans le cadre de cette enquête publique, après visite des dépositaires lors des permanences.

Aucune (0) observation n'a été inscrite dans le registre en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

Une (1) observation verbale a été consignée dans le registre lors des permanences du commissaire-enquêteur, par le commissaire enquêteur.

Observations des personnes publiques associées

Aucun (0) avis, autres que ceux émis durant l'instruction du projet, n'a été formulé au titre des personnes publiques associées au sujet de l'enquête publique conjointe portant sur la Déclaration d'utilité publique, à l'autorisation pour la construction d'ouvrages de transport de gaz et, à l'instauration de servitudes d'utilité publique sur le territoire des communes de Tancarville (76) et Le Marais Vernier (27).



3) – Modalités de déroulement de l'enquête

A Tancarville, siège de l'enquête publique, et au Marais Vernier, le lieu de permanence, la salle des mariages, était bien agencée et facilement accessible au Public puisque situé au rez-de-chaussée de la Mairie, donnant directement sur le couloir d'entrée.

À l'occasion des permanences réalisées le commissaire-enquêteur a pu vérifier la conformité de l'affichage de l'avis d'enquête publique conjointe, en guise de publicité. Cette formalité a été vérifiée le lundi 14 mai 2018 lors de la tournée de terrain sur le territoire des deux (2) mairies concernées.

Le commissaire-enquêteur a reçu un excellent accueil de la part des personnels de mairie, Madame SOUCY à Tancarville et Madame EUDELIN au Marais Vernier.

Le commissaire-enquêteur a également fait l'objet d'une attention permanente de la part des représentants du maître d'ouvrage, Monsieur Fabrice GAGNEUX, Direction des projets de GRTgaz, et Monsieur Laurent REVELLAT, direction de l'Ingénierie de GRTgaz.

Aucune lacune n'a été relevée par le commissaire-enquêteur en termes d'argumentation des modalités retenues dans le cadre du remplacement des canalisations de transport de gaz et pour ce qui a trait au chantier. La visite des lieux en date du mercredi 9 mai 2018 a d'ailleurs très utile pour s'approprier les subtilités techniques du projet. Les éléments de réponse obtenus quant à la pertinence des délimitations ont permis de correctement comprendre la logique de définition des aires d'emprise du chantier, les aires de résurgence des canalisations de part et d'autre de la Seine demeurant les mêmes après l'opération.

A cet effet, le commissaire-enquêteur constate la réelle collaboration et la bonne communicabilité des informations de la part du pétitionnaire pour ce qui a trait à la cohérence d'ensemble des travaux projetés.



4) – Examen du dossier sur le fond

Le dossier de déclaration d'utilité publique concernant le projet de déclaration d'utilité publique (DUP), inhérent à la construction et à l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et, à l'instauration de servitudes d'utilité publique en vue de la déviation de deux canalisations DN 400, était globalement bien structuré, bien illustré. Les éléments portés au dossier permettaient une très bonne compréhension globale et cohérente des dispositions envisagées.

Le dossier ainsi constitué, autorisait une appropriation aisée par le grand public, grâce à une présentation et une mise en forme correctement articulées. Le fait que le sujet n'ait recours à aucune expropriation, puisque le foncier est maîtrisé par le Grand Port Maritime de Rouen et mis à disposition de GRTgaz par convention, a largement contribué à la convivialité dans les échanges avec le public venu interroger le commissaire enquêteur à ce sujet.

La rédaction du dossier permettait de comprendre assez facilement tous les enjeux de ce projet. La présence de nombreux schémas synoptiques et de documents cartographiques de bonne résolution ont autorisé une lecture du dossier avec discernement et distanciation, ce dont le commissaire enquêteur doit faire preuve pour juger de la pertinence ou non des contraintes foncières et environnementales édictées.

Le caractère spécialiste du dossier, inhérent à tout projet à caractère technique complexe, a été bien appréhendé et a permis de souligner la qualité du projet présenté par GRTgaz. Il convient de souligner en sus les efforts du maître d'ouvrage qui a fourni au commissaire-enquêteur des éléments chronologiques et des motivations d'action expliquant la nécessité de faire aboutir un dossier dont dépend l'activité du port de Rouen.

Les mesures d'accompagnement et de protection de l'environnement sont particulièrement appréciables et tiennent compte de la singularité du site et des usages dans le périmètre concerné par le futur chantier.

Le commissaire-enquêteur considère que la concertation a été bien menée, dans un esprit collaboratif constructif, sur un sujet méritant une véritable attention au regard de la santé publique (risque technologique) et du patrimoine naturel. Il apparaît important que des éléments d'étude puissent ainsi confirmer ou infirmer la vulnérabilité du milieu avant, pendant et après la réalisation d'un projet. Le dossier est, à cet effet, très bien structuré, faisant la promotion du principe de précaution lorsque les effets ne sont pas encore très bien cernés.

Le dossier comportait de plus tous les éléments permettant d'évaluer la véritable utilité publique du projet. La situation administrative de l'opération, les caractéristiques des ouvrages, le contexte hydrogéologique et géologique de l'emprise du chantier, l'évaluation des risques de contamination, la qualité des milieux, les mesures de protection proposées, ont été correctement restitués et très bien argumentés dans le dossier.

L'identité et le statut du demandeur, les emplacements sur lesquels les ouvrages doivent être confortés et les mesures d'accompagnement réglementaires (prescriptions) ont été clairement identifiés. **A souligner que ces dernières ont été développées dans une logique démontrant la prise en compte des spécificités locales.**

La nature, la consistance, le volume et l'objet des ouvrages inhérents aux captages, aux travaux et aux activités envisagées ont été évoqués et très bien argumentés au regard de la cohérence d'ensemble à l'échelle de la plaine alluviale de la Seine. A cet effet, les explications apportées par les représentants du maître d'ouvrage ont été des compléments explicites aux propos développés dans le dossier.

La visite des lieux a permis de s'assurer de la position des futurs ouvrages, des emprises en phase de chantier et des mesures environnementales envisagées par rapport à la situation parcellaire et de vérifier que les conditions d'occupation des sols, à la date de la présente enquête d'utilité publique, sont restées identiques à celles qui étaient constatées lors de l'élaboration des différents rapports d'étude.

Ainsi, aucun changement n'a été constaté en matière de constructions, de voiries ou d'autres aménagements et installations. Les chemins de halage de part et d'autre de la Seine faisaient seulement l'objet d'une remise en état par comblement des nids de poule au moyen d'un matériau tout venant.

Il faut noter la bonne prise en compte des documents d'urbanisme des deux communes concernées. Le projet planifié et les chantiers programmés ne remettent pas en cause le parti d'urbanisme adopté par les communes. Les options fondamentales et la destination générale des sols ne sont en rien affectées. La protection des sites, dont la Réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, semble bien intégrée et les travaux engendrés par le projet semblent compatibles avec les documents d'urbanisme précités.

Il faut aussi souligner que le commissaire-enquêteur a constaté, au cours de la durée de l'enquête publique conjointe, que tous les éléments du dossier concordaient avec la réalité du terrain. Les prescriptions exposées dans le dossier d'étude d'impact sont véritablement adaptées aux deux sites géographiques concernés de part et d'autre de la Seine.

Aussi, les solutions proposées par le maître d'ouvrage semblent appropriées pour atteindre le but fixé et présente de fait un caractère d'intérêt général (acheminement du gaz de ville). L'intérêt public du projet mis à l'enquête est particulièrement bien établi au paragraphe 5 (pages 13 à 16) du rapport sur les caractéristiques techniques et économiques du transport de gaz prévu (pièce n°4).

L'utilité publique de l'opération ayant été démontrée, aucune expropriation de bien n'étant projetée, le commissaire-enquêteur considère, par effet de conséquence, que les dispositions parcellaires sont justifiées en termes d'emprise. Après chantier, il n'y aura aucune surface supplémentaire affectée aux aires de résurgence des canalisations, autres que celles déjà occupées

aujourd'hui. Il n'y a donc aucune atteinte à la propriété privée dans la mesure où le projet concerne le Domaine public maritime (DPM) géré par le Grand Port Maritime de Rouen, gestionnaire dudit domaine au nom de l'Etat.

Le coût financier de l'opération apparaît supportable au regard des enjeux économiques, même si il apparaît difficilement concevable que les travaux ne soient en rien financés par le principal bénéficiaire : le Grand Port Maritime de Rouen. Les termes d'une convention d'occupation temporaire des terrains par GRTgaz semblent prévoir ce type de mise en conformité aux frais de l'exploitant.

Aucun inconvénient d'ordre social et aucune atteinte à d'autres intérêts publics, comme la santé publique, ne semble avoir été négligé. Les vulnérabilités diverses ont été bien appréhendées dans l'étude de danger et les aspects ayant trait aux risques liés au transport de gaz ont été correctement traités.

Le choix des terrains pour la réalisation de ce projet ne pouvait pas être moins impactant puisque les plateformes de résurgence des canalisations de gaz vont demeurer les mêmes que celles aujourd'hui exploitées. Il conviendra de veiller à la bonne remise en état des emprises qui seront neutralisées par la phase de chantier.

Enfin, le commissaire enquêteur tient à insister sur la pleine considération des exigences du principe de précaution par le maître d'ouvrage, disposition relativement rare permettant de démontrer de manière supplémentaire l'utilité publique du projet.



5) – Avis motivé du commissaire-enquêteur

L'ensemble des éléments de ce dossier présenté par GRTgaz, amène un positionnement favorable à la déclaration d'utilité publique, menée conjointement à l'enquête d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz et d'instauration de servitudes d'utilité publique, organisée dans le cadre de la déviation de deux canalisations DN 400 sur le territoire des communes de Tancarville et Le Marais Vernier.

Ce positionnement favorable est motivé par le fait que le commissaire enquêteur a vérifié, par le biais des critères d'étude et des résultats d'analyse exposés dans le paragraphe précédent, qu'il existe bien un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Les différentes pièces du dossier permettaient une appréhension aisée des différents enjeux par toutes les parties prenantes, y compris la société civile.

Dans ces conditions, 1) - en l'état actuel du dossier, 2) - après une visite des lieux et, 3) - après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet,

⇒ le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable**, à la déclaration d'utilité publique, en vue de la déviation de deux canalisations DN 400 sur le territoire des communes de Tancarville et Le Marais Vernier.

Au Havre, le lundi 9 juillet 2018,
Le commissaire-enquêteur,
Alban BOURCIER

